

On a cru trouver dans la commune de Bagnolo-San-Vito, au lieu dit Corte-Campione, un local approprié à cet établissement. Il comprend 14 cellules ainsi que de vastes salles pouvant servir d'ateliers, de dortoirs et de bureaux.

L'assemblée générale vota, en fin de compte, les résolutions suivantes :

1° La maison de réforme devra être établie en un lieu rapproché de la ville; elle recevra dans des quartiers séparés, les enfants du sexe masculin de la ville et de la province qui auront subi une peine, et ceux qui, abandonnés par leurs parents, mènent une existence oisive et vagabonde, les enfants mendiants ou rebelles à l'autorité paternelle qui y auront été renvoyés par l'autorité judiciaire ou par des corps ayant la personnalité civile.

2° La limite d'âge est fixée, pour l'admission, à 15 ans au maximum, et, pour la sortie, à 21 ans au maximum.

3° La maison de réforme sera un établissement agricole et industriel.

4° L'établissement fonctionnera suivant le système progressif (1).

L'assemblée générale a donné, en outre, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour arriver, de la manière la plus prompte et la plus satisfaisante, à atteindre le but poursuivi.

(1) C'est-à-dire faisant passer successivement le libéré par les régimes de l'isolement individuel, de la vie en commun à l'imitation de la vie de famille, et enfin de la liberté provisoire.

LE DROIT DE GRACE ⁽¹⁾

Toute sentence émane, à la fois, de la loi et du juge : de la loi qui édicte les règles, du juge dont la conscience et l'étude en déterminent l'application.

Le caractère précis des dispositions législatives est l'une des fermes garanties de la justice. Aussi la mission confiée au magistrat doit-elle être exactement définie. Dès l'antiquité, de puissants génies affirmant, en des pages immortelles, cette vérité jusqu'à l'exagération, conviaient le législateur à restreindre étroitement l'action du juge, à écrire, en quelque sorte, d'avance, ses décisions (2).

L'arbitraire est, en effet, le plus redoutable péril que la justice ait à conjurer. Nul acte ne peut être atteint, nulle peine infligée, si ce n'est dans les cas et suivant les formes indiqués par la loi; il n'est pas d'autorité qui ait le pouvoir d'anéantir ou de suspendre une poursuite commencée par la magistrature, pas de tribunal qui puisse, au mépris des prescriptions légales, déclarer non punissable un fait qu'elles répriment.

Cependant — remarquable contraste — après tant d'efforts jusqu'à la sentence pénale pour échapper à l'arbitraire, si une condamnation est prononcée, c'est l'arbitraire qui devient aussitôt le maître et qui dispose souverainement de la justice elle-

(1) Les développements de cette étude, publiée dans le *Correspondant* (nos des 10 et 25 mai 1881), ne nous permettent pas de la reproduire entièrement; mais les considérations exposées sont en rapport si étroit avec les travaux de la *Société générale des Prisons* que nous en offrons à nos lecteurs la partie principale.

(2) Platon, *Lois*; Aristote, *Politique*. — Bacon s'inspirait, mais d'une manière moins absolue, de la même pensée, lorsqu'il donnait au législateur et au juge ce conseil : *Optima lex quæ minimum judici relinquit, optimus judex qui minimum sibi*.

même. « L'infinie vérité, dit un illustre penseur (1), n'a pas voulu se laisser saisir tout entière; l'insurmontable nature des choses n'a pas consenti à se reconnaître toujours dans le texte des lois. Après avoir lutté contre l'arbitraire, il a fallu y recourir, et de même que la précision des jugements légaux avait été invoquée contre les imperfections de l'homme, de même la conscience de l'homme a été invoquée contre l'imperfection des jugements. Ainsi la nécessité de l'arbitraire, indomptable pour notre faiblesse, s'est fait sentir après ses dangers, et à défaut de ce juge infailible qui manque sur la terre, la liberté que la loi avait voulu s'assujettir pour la régler, est venue, à son tour, au secours de la loi. Tel est l'inévitable cercle vicieux des choses humaines. »

La réunion dans les mêmes mains du pouvoir judiciaire et du pouvoir gracieux est si anormale qu'il est des nations chez lesquelles — l'histoire nous l'apprend — le prince, après avoir rendu la sentence, ne pouvait supprimer ou modérer les peines qu'il avait prononcées. « En Perse, constate Montesquieu (2), lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grâce. Il se contredirait et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps; l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre. Il serait insensé que le prince fit et défit ses jugements; il ne voudrait pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondrait toutes les idées, on ne saurait si un homme serait absous ou s'il recevrait sa grâce. »

Des souverains ont cependant arrêté les effets de sentences émanées d'eux; il en est de mémorables exemples. Mais, lorsque le droit de juger sortit définitivement des mains du prince, il tint celui de pardonner; les deux attributions furent dès lors tellement séparées que, lors du procès du duc de la Valette, le président de Bellièvre s'écria, en présence de Louis XIII, qui voulut être juge dans cette cause, « qu'il voyait une chose étrange, un prince opiner au procès d'un de ses sujets; que les rois ne s'étaient réservé que les grâces et qu'ils renvoyaient les condamnations vers leurs officiers. Et Votre Majesté voudrait voir sur la

(1) M. Guizot, *De la peine de mort en matière politique*, Paris, 1822, p. 167.

(2) *Esprit des lois*, l. III, ch. x; l. VI, ch. v.

sellette, devant elle, un homme qui, par son jugement, irait dans une heure à la mort! La face du prince, qui porte les grâces, ne peut soutenir cela; sa vue seule levait les interdits des églises; on ne devait sortir que content de devant le prince ». L'éloquent et courageux magistrat ajouta, au moment de la délibération sur le fond : « Cela est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de France ait condamné, en qualité de juge, par son avis, un gentilhomme à mort (1). »

Les princes ne conservèrent donc que le droit de grâce, rendu nécessaire par l'exercice même du droit de punir confié exclusivement aux tribunaux. On retrouve, dans tous les temps, des actes de pardon. Sentence pénale et grâce expriment des idées bien différentes dans leur application, opposées en apparence, mais découlent de la même source, du même principe de justice qui, après avoir exigé la condamnation, peut commander la clémence. « La paix suit la justice, comme sa compagne inséparable (2). »

I

C'est une histoire attachante que celle de l'exercice du droit de grâce

(Suivent le résumé des faits principaux de cette histoire et un exposé du caractère de la grâce, de ses modes d'application et de ses conséquences au point de vue juridique. §§ I, II, et III.)

IV

C'est vainement que l'on a contesté la légitimité du droit de grâce; si l'exercice de ce droit impliquait une révision arbitraire des procès on ne pourrait l'admettre sans ébranler l'édifice judiciaire tout entier. Un usage abusif conduit certainement à ce ré-

(1) Voy. la *Relation de ce procès* dans les *Mémoires de Montresor*, t. II, p. 62. — Montesquieu, *Esprit des lois*, l. VI, ch. v.

(2) *La paz sigue la justicia, como su companera inseparable. (La justicia, su dogma y su culto*, par don José Torres Mena Madrid, 1872, p. 8). — Voy. *le Droit de grâce devant la justice*, par Mme Conception Arenal.

sultat : que l'on réproouve l'abus, mais sans faire rejaillir la réprobation sur le principe. Les biens les plus précieux, les meilleurs, ne sont-ils pas ceux dont on abuse le plus? La flétrissure que méritent les excès, ne saurait faire renoncer à des institutions, à des biens excellents.

Le droit de grâce justifie, au plus haut degré, cette appréciation.

D'éminents esprits, il est vrai, le repoussent (1). « Si la peine est nécessaire, dit Bentham (2), on ne doit pas la remettre; si elle n'est pas nécessaire, on ne doit pas la prononcer. » — « Le soin de conserver et de défendre la sûreté publique et la tranquillité particulière doit être le premier devoir de la souveraineté. La clémence qui est contraire à ce devoir, est une faiblesse, un abus manifeste. La vertu à laquelle on donne ce nom, sert à corriger les lois injustes et féroces, non à éluder la sanction des lois justes. Toute grâce accordée à un coupable est une dérogation à la loi. Si la grâce est juste, la loi est mauvaise; si elle est bonne, la grâce est une violation de la loi. Dans le premier cas, il faut abolir la loi; dans le second, refuser la grâce. » Ainsi s'exprime Filangieri (3). — Un publiciste non moins généreux, le criminaliste célèbre qui jeta, de Milan, en 1764, sur les anciennes législations pénales, comme leur sentence de mort et à la fois comme un plan de réédification, son livre *Des délits et peines*, Beccaria a écrit : « Heureuse la nation qui ne donnerait plus le nom de vertus à la clémence et au pardon! La clémence que l'on a vue dans quelques souverains tenir lieu des autres qualités qui leur manquaient pour remplir les devoirs du trône, devrait être bannie d'une législation sage, où les peines seraient douces, où l'on rendrait la justice avec des formes promptes et régulières... Quand le souverain accordera la grâce d'un criminel, ne pourra-t-on pas dire qu'il sacrifie la sûreté publique à celle d'un particulier et que, par un acte de bienfaisance aveugle, il prononce un décret général d'impunité? Que les lois soient donc inexorables; que les exécuteurs des

(1) Notamment Kant, Pastoret, Barbeyrac, Bernardi, Livingston, malgré quelques réserves. — Voy. M. Bonneville de Marsangy, *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, l. II.

(2) *Théorie des peines et des récompenses*, Paris et Leipzig, 1826, t. I^{er}.

(3) Édition, avec commentaire, par Benjamin Constant, Paris, 1840, t. II, p. 192 et 193.

lois soient inflexibles; mais que le législateur soit indulgent et humain (4). »

Tel était le sentiment du penseur profond que révoltait la barbarie des lois criminelles et qui contribua pour une si large part à l'adoucissement du droit pénal. C'est cette même thèse qu'au mois de juin 1791, l'Assemblée constituante faisait triompher en France pour quelques années.

Mais on ne peut s'empêcher d'en reconnaître l'erreur. Non, le droit de grâce n'est pas « une injurieuse violation des droits sacrés de la justice, » et si parcimonieuse que l'on puisse souhaiter la distribution des actes de clémence, on est conduit à affirmer que, sans possibilité de pardon, l'œuvre judiciaire manquerait son but et aboutirait à l'iniquité. Combien de fois des circonstances graves, étrangères à toute suggestion arbitraire, sans infirmer en rien l'exactitude des sentences pénales, commandent d'en prévenir ou d'en tempérer l'exécution! Souvent ces circonstances se présentent après le jugement, avec une force, une autorité qui se fût imposée à la conscience du magistrat, s'il les eût connues! Supprimer le pouvoir gracieux, ce serait s'exposer à soulever, dans certains cas, l'indignation des consciences les plus fermes.

Théoriquement, l'avis de Beccaria, de Filangieri, peut séduire un esprit rigoureux; mais pour qui a la pratique des affaires criminelles, l'exagération de ce sentiment trop absolu ne parvient à se dissimuler sous aucun raisonnement. La faillibilité humaine, l'infinie variété des faits, le tableau surprenant des douleurs et des misères terrestres rendent le principe de la possibilité du pardon aussi nécessaire que la loi du châtement. Jean Bodin (2), Grotius (3), Puffendorf (4), Vattel (5) se sont faits, avec raison, les défenseurs du pouvoir gracieux; le philosophe, qui a dévoilé *l'esprit des lois* par un chef-d'œuvre, a mis en relief, dans des pages que la sagesse a dictées, les mérites et les services sociaux par lesquels se défend le droit de grâce (6).

(1) *Traité des délits et des peines*, id. publié par M. Faustin-Hélie, Paris, 1856, p. 122 et 123.

(2) *De la république*, l. I^{er} c. VIII, p. 236. et s.

(3) *De jure belli ac pacis*, l. II, c. XX, § 21 et s.

(4) *De jure naturæ et gentium*, l. VIII, c. III, § 15 et s.

(5) *Le droit des gens*, l. I, ch. XIII, § 173.

(6) Montesquieu, *Esprit des lois*. Voy. notamment l. VI, ch. XXI.

« Si juste, si prévoyante, si modérée que soit une loi pénale, elle finit toujours par se trouver en défaut sur un fait exceptionnel, sur une espèce placée en dehors du cours ordinaire des choses (1). » Aussi le secours des mesures gracieuses est-il indispensable pour assurer la parfaite régularité et concilier toutes les nécessités de la vie sociale (2).

Cette solution doit être acceptée, soit que l'on appartienne à l'école du droit divin, qui considère le souverain comme tenant ses pouvoirs de Dieu et le droit de grâce comme une émanation de la puissance céleste (3), soit que l'on embrasse les doctrines de l'école rationaliste qui voit dans l'idée de justice affirmée par la conscience humaine, la source du droit de punir; dans l'utilité, les limites de son exercice et sa justification dans les exigences de l'ordre public (4).

Pour l'une, comme pour l'autre école, le droit de grâce est un attribut exclusif de la souveraineté, qui ne peut être privée, dans aucun des deux systèmes, de l'un des moyens les plus efficaces de réaliser le bien social, fin dernière des lois criminelles.

On a vivement soutenu qu'un condamné ne pouvait être contraint d'accepter sa grâce, *Invito beneficiam non datur*. « L'amnistie ne fait rien perdre à l'homme innocent, dit M. de Peyronnet. La grâce lui fait tout perdre, jusqu'au droit de se dire tel. Quiconque a failli, doit s'humilier : il peut demander grâce et la recevoir. Quiconque n'a point failli, faillirait en s'humiliant : il ne peut ni recevoir ni demander grâce. On consent à la

(1) Trolley, *Cours de droit administratif*, t. I, n° 109.

(2) Voy. Auln-Gelle, *Noctes atticæ*, Lyon, 1534, l. VI, c. XIV, p. 181 et 182; — L. VII, c. III, p. 177 et 193. « *Ignoscantia utilitas sicut rectus humanis.* »

(3) Voy. Le Bret, *Traité de la souveraineté*, Paris, 1642, l. IV, ch. VII, p. 291. — De Bonald, *Législation primitive*, Paris 1802. — Joseph de Maistre, *Du Pape*, Lyon, 1819, et *Soirées de Saint-Petersbourg*, Paris, 1824. — Donoso Cortès, *Œuvres complètes*, (sur le *Droit de punir*). — Bautain, *Philosophie des lois, au point de vue chrétien*, Paris, 1860, etc.

(4) Voy. notamment Grotius, *De jure belli ac pacis*, Amsterdam, 1689. (*Est jus naturale dictatum RECTE RATIONIS... adeo immutabile ut ne à Deo quidem mutari queat*). — Leibnitz, *Recueil de ses œuvres par Dates*, t. IV, p. 272, *Observations de principio juris*. — M. Molinier, *Notices sur les œuvres juridiques de Leibnitz et sur le droit d'accorder des grâces*, Toulouse, 1860 et 1870. — A. Franck, *Philosophie du droit pénal*, Paris, 1864, etc. — « La grâce se justifie, dit Mittermaier, en ce qu'elle répond à des exigences auxquelles le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, dans leurs sphères nécessairement limitées, ne peuvent satisfaire. »

sentence, en consentant à la grâce. On se reconnaît bien accusé et à bon droit condamné. Souffrez la sentence; vous n'aurez rien accordé, puisque vous êtes contraint. Acceptez la grâce qui maintient, au moins, le passé, vous donnez, sans y être contraint, votre assentiment à tout ce qu'elle maintient; sans y être contraint; car, il n'est au pouvoir de personne de vous obliger à accepter ou à subir autre chose que votre sentence... Il est peut-être encore des États où cet abus pourrait exister: je le tiens pour impossible dans les États libres (1).

Cette opinion ne peut être plus fortement exprimée. En se plaçant au point de vue que choisit M. de Peyronnet, on serait amené à regarder son avis comme fondé. La grâce, impliquant un méfait et un coupable, semble ne pouvoir être imposée à celui qui la refuse, au nom de son innocence méconnue. Mais, si grave que soit cette considération, à laquelle sert de base le caractère même de la grâce, il est une raison plus haute qui domine le droit pénal et l'emporte sur toute autre, pour faire d'une mesure gracieuse un acte que nul condamné ne peut repousser.

La répression intervient dans un intérêt supérieur, qui n'est en rien subordonné aux préoccupations et aux vues du condamné. De même que, dans l'exercice de son action, le ministère public ne relève ni de la volonté de la victime ni de celle du coupable, de même celui-ci ne peut l'obliger à faire subir une peine dont le représentant le plus élevé du pouvoir déclare l'exécution inutile au bien général de la société. La grâce n'est pas seulement, en effet, un acte de clémence envers un homme frappé d'un châtiement: elle est une mesure qui sauvegarde la moralité de la répression et la dignité du but que poursuit la justice. La peine ne saurait donner naissance à un droit; on subit l'expiation; mais il serait inadmissible que l'on pût la revendiquer, en dépit de l'abaissement de pénalité ou de l'entier pardon, jugé plus conforme à l'intérêt social que l'exécution de la sentence; ce serait méconnaître le véritable caractère des lois pénales et les maximes fondamentales du droit public.

(1) *Pensées d'un prisonnier*, ch. de la grâce, p. 146 et 147.

Quels sont les principes qui doivent présider à l'exercice du pouvoir gracieux? « Quand faut-il punir? dit Montesquieu. Quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire (1). » Aussi ne tenterons-nous pas la réalisation d'une tâche impossible. Ce ne sont point des règles absolues que nous exposons. Notre unique dessein est d'indiquer l'esprit qui doit diriger cette grande œuvre, de tracer les lignes principales et, en signalant les plus redoutables écueils, de ne pas détourner notre regard du but à atteindre.

Les lois criminelles de l'Europe présentaient autrefois les mêmes vices. La multiplicité des juridictions, les lenteurs et les abus d'une procédure secrète, compliquée, arbitraire, les atteintes portées sans règle à la liberté individuelle, les privilèges admis jusque dans la répression des méfaits et le mode d'exécution des peines, l'atrocité des supplices, tout soulevait les esprits d'élite contre un ordre de choses dont les ordonnances d'Alphonse X, de Charles-Quint, de François I^{er}, de Louis XIV ont été la plus haute expression. L'inculpé n'était pas présumé innocent jusqu'à preuve contraire, mais traité en coupable : voulant obtenir la reine des preuves, à cette époque, *regina probationum*, l'aveu, on exigeait le serment du prévenu, comme pour le contraindre à s'immoler lui-même ou à parjurer le nom de Dieu; si des interrogatoires captieux n'avaient pas suffi, le patient était soumis à la torture, afin de lui arracher la réponse qui devait l'associer à sa condamnation. L'instruction criminelle était un office de bourreau plutôt que de juge. Néanmoins, la question n'étant appliquée que lorsque la peine de mort était encourue, la perspective du châtement suprême soutenait les courages dans les tourments; de nombreux procès-verbaux de torture ont passés sous nos yeux, aux archives du Parlement de Toulouse : les aveux sont très rares. La vie, à l'heure de la plus poignante angoisse, renferme encore un tel attrait que l'accusé, fondant son salut sur sa résistance, expirait

(1) *Esprit des lois*, l. VI, ch. XXI.

quelquefois sans déclarer sa culpabilité : héroïque protestation de la nature contre la barbarie de la législation (1)!

On commettait d'autres excès, auxquels on ne croirait pas, si on n'en lisait les documents authentiques. On s'acharnait contre le cadavre des suppliciés, pour accroître l'intimidation, en vertu de la maxime : *malè tractando mortuos, terremus viventes*.

Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, on s'égarait, s'il est possible, plus encore. Méconnaissant à la fois et la mission de la justice, et le caractère de la peine, et les principes élémentaires de l'humanité aussi bien que de la raison, poussant l'idée de vengeance jusqu'à la plus odieuse exagération, faussant les croyances religieuses pour les mettre au service de desseins impies, on croyait pouvoir s'avancer jusque dans les régions réservées à la justice divine pour lui ravir ses châtements et en faire les instruments des sentences d'ici-bas. Il est aujourd'hui des êtres enflammés de la haine de la liberté et méprisant la conscience, qui refuseraient les consolations religieuses aux condamnés sur le point de subir la peine capitale. Puisse notre siècle n'être pas témoin de cette cruauté, comme l'a été le moyen âge! C'était alors, non la négation de la vie future, mais une foi dévoyée, devenue atroce, qui privait l'agonie du patient de toute pieuse assistance; tant il est vrai que les barbaries, qui diffèrent le plus dans leurs origines, se rencontrent dans leurs horribles conséquences!

Le dernier supplice ne paraissait point une expiation suffisante des méfaits qu'il servait à réprimer : on refusait aux coupables la confession sacramentelle, afin qu'ils fussent damnés, faute d'absolution, et que les châtements qu'ils subissaient dans ce monde fussent continués, aggravés dans une autre vie. Cette interdiction nous paraît montrer, plus qu'aucun autre fait, dans quelles affreuses ténèbres étaient alors plongés le droit pénal et l'organisation des mesures répressives. L'exercice du pouvoir gracieux existait, en fait, mais où trouver l'esprit supérieur qui doit le guider, la notion de justice, la générosité, dont la grâce s'inspire, où découvrir un sentiment élevé dans cette perversion profonde des idées morales?

A l'Église revient l'honneur d'avoir longtemps et énergique-

(1) Voy. notre discours, à l'audience de la Cour de Montpellier, le 3 novembre 1868, sur la formation et l'état actuel des lois criminelles en Europe.

ment lutté contre cet excès. Plusieurs papes, se constituant les défenseurs de la liberté des condamnés mourant, insistèrent avec force auprès des parlements et des princes, pour que la confession sacramentelle fût accordée aux patients, lorsqu'ils la demandaient. C'est là un fait remarquable à inscrire dans les annales de la papauté; une Constitution de Clément V, des premières années du XIV^e siècle, mérite une mention spéciale. (1)

Le ferme langage qu'y tient le Souverain Pontife aux juges, aux rois, aux seigneurs féodaux, la condamnation d'un excès appelé *abus damnable*, un touchant appel à la justice, exprimé au nom de Dieu et par les entrailles mêmes de la miséricorde de Jésus-Christ, la menace des peines canoniques contre ceux qui violeraient la liberté des mourants, n'amènèrent pas aussitôt l'abrogation d'une coutume barbare. La lutte fut longue : l'Église ne se lassa pas dans ses efforts.

Une circonstance décida du succès. Pierre de Craon, l'auteur de l'assassinat tenté sur Olivier de Clisson, après avoir obtenu sa grâce et sous l'impression, disent les chroniques du temps (2), de la crainte qu'il avait éprouvée d'être mis à mort sans absolition, sollicita Charles VI de faire cesser cet usage cruel. Le 12 février 1396, cédant enfin aux pressantes instances du Souverain Pontife, le roi rendit une ordonnance qui prescrivit d'offrir désormais la confession aux condamnés à mort (3).

Ainsi triompha l'action persévérante de l'Église qui, dès les premiers siècles de notre ère, s'était efforcée de chasser de la loi pénale le mobile de la vengeance (4). Saint-Augustin ne s'y ap-

(1) Clémentines, l. V, t. IX, c. 1, de *penitentia et remissionibus*.

(2) Voy. Saint-Foix, *Essais historiques sur Paris*, Paris, 1778, t. III, p. 90. — M. V. Molinier, *Notice historique sur les fourches patibulaires de la ville de Toulouse*, Toulouse, 1868, p. 7. — « Le seigneur de Craon fit élever ensuite, près du gibet de Paris, une croix de pierre, à ses armes. C'était au pied de cette croix que le confesseur devait recevoir la confession du criminel condamné à mort. Il donna, de plus, un fonds aux Cordeliers, en les chargeant de cette œuvre de miséricorde. Cette fondation passa pour estre une partie de la pénitence secrète imposée au seigneur de Craon par son confesseur, en expiation de son crime. (D. Félibien et D. Lobineau, *Histoire de la ville de Paris*, Paris, 1725, t. II, p. 717.)

(3) Voy. *Recueil des ordonnances, dit du Louvre*, t. VIII, p. 123, Reg. A du Parlement de Paris, folio 7, 24 recto; — *Livres vieux du Châtelet de Paris*, folio 6**, 17 recto. (*Ordinatio super sacramento confessionis danda et administranda condemnatis et judicatis ad mortem*.) — Voy. aussi Reinaldus, *Annal. ecclés.*, t. XVI, nn. 1375, n° 28.

(4) L'action de l'Église s'est attaquée à tous les abus de l'ancienne justice

criminelle et a, pour la plus large part, contribué à les faire disparaître. Ordonnées, épreuves par le feu, par l'eau, par le cadavre, etc., condamnées, dès le VIII^e siècle, en dernier lieu, aux conciles de Latran, de 1215, et de Palencia, en 1322; — serment purgatoire, rejeté de la procédure ecclésiastique, plusieurs siècles, avant qu'il ne fût aboli par la législation séculière; — combat judiciaire, repoussé, dès la mise en vigueur de cette pratique barbare, par l'éloquent archevêque de Vienne, saint Avit; dans une lettre célèbre, de saint Agobard, archevêque de Lyon; par le troisième concile de Valence qui assimile le vainqueur à un meurtrier; par les papes Nicolas I^{er} et Alexandre II; — torture, énergiquement combattue par les Souverains Pontifes, comme elle l'avait été par saint Augustin; — preuve testimoniale en usage dans les cours de chrétienté, bien avant que la procédure séculière l'eût adoptée; — droit d'appel, organisé dans les tribunaux ecclésiastiques, alors qu'il était inconnu dans les autres juridictions... (Voy. Mémoire de M. d'Espinau, communiqué par l'Académie de législation, à Toulouse, et relatif à l'influence du droit canonique sur la législation. — Voy. aussi le discours, sur le même sujet, de M. Armand Labroquère, avocat-général, à Bastia, 1817.)

pliquait-il pas, lorsqu'il écrivait: « Juge chrétien, remplis le devoir d'un père tendre; dans ta colère contre le crime, souviens-toi d'être favorable à l'humanité, et en punissant les attentats des pécheurs, n'exerce pas la passion de la vengeance (1). » Aussi est-ce l'idée canonique de l'expiation qui, pénétrant jusqu'à la substance du droit criminel, en a pu à peu près exclure cette inspiration païenne; en prenant place à côté des principes de la réparation du dommage et du dol intentionnel, empruntés l'un aux barbares, l'autre à la législation romaine, l'expiation a étendu son influence moralisatrice sur l'ensemble du système répressif.

Il appartenait à l'Église de régler, la première, dans des conditions mémorables, l'application de cette idée. L'inauguration d'un régime véritablement pénitentiaire est due au pape Clément XI, qui l'organisa, en 1703, à Rome, dans les prisons de Saint-Michel. Dans *L'Histoire de la civilisation en Europe* (2), M. Guizot constate cette priorité avec une autorité non suspecte: « Il est dans les institutions de l'Église, dit-il, un fait auquel, en général, on a accordé peu d'attention, c'est son système pénitentiaire, curieux à étudier aujourd'hui, comme étant presque complètement d'accord avec les idées de la philosophie moderne dans les principes et les applications du droit pénal. » Clément XI, frappé de l'efficacité des souffrances volontaires de la vie du cloître pour le perfectionnement des âmes, résolut d'imposer aux condamnés ce genre d'existence comme une expiation. Il ne vé-

(1) Lettre au tribunal Marcellin. — « La vengeance est une passion, dit Filan-gieri, et les lois en sont exemptes. » (Opusc. t. I, p. 419.)

(2) Sixième leçon.

cut pas assez pour achever son œuvre ; mais l'idée devait grandir, et, chose étrange, cette création d'un pontife romain devait être copiée, un jour, par les quakers de Pensylvanie, et devenir le type modèle que les philosophes, même irrégieux, s'accordent à proposer aux législateurs (1).

La peine tendit de plus en plus à présenter son vrai caractère ; *inflictive, exemplaire*, elle commença à être *réformatrice*. *Parum est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ..... Pœna in emendationem constituitur*. Les efforts tentés en vue de l'amendement des condamnés ouvrirent à l'exercice du droit de grâce un nouvel horizon et transformèrent profondément l'œuvre pénale tout entière.

Il n'est rien, en effet, dans l'élaboration des travaux criminels qui ne s'en soit senti. Si l'âme du magistrat n'était fortifiée par les enseignements de toute sa vie, élevée par le but même vers lequel il tend, il suffirait de la douloureuse familiarité, de l'éloquence de la mort, résultat du crime, pour mieux affirmer à ses yeux l'austérité de la justice. Une voix qui s'éteint, raconte les circonstances de l'attentat, et quand même l'inculpé assiste au lugubre dénouement, on est frappé du calme de celui qui s'en va. L'âme qui touche à une vie meilleure est enveloppée déjà de sérénité ; le souffle supérieur de la mansuétude lui dicte des paroles de paix ; c'est bien au lit de mort de la victime que l'on éprouve le plus de répulsion envers les mots de *vindicta publica*, si en

(1) Nous avons constaté ailleurs (voy. notre discours précité sur la formation et l'état actuel des lois criminelles, en Europe, p. 5, 12 et s.) la part considérable qu'eurent, après d'autres penseurs, les philosophes du XVIII^e siècle dans la réforme du droit pénal ; nous le constatons de nouveau, tout en désirant rappeler les judicieuses observations de l'éminent et regretté Saint-René Taillandier : « Sous les légèretés impies du siècle dernier, dit-il (*L'Histoire du droit de punir, Revue des Deux mondes*, 15 novembre 1874), il y avait l'inspiration très profonde d'un christianisme inconscient. Par son ardent amour de l'humanité, le dix-huitième siècle a fait souvent des œuvres chrétiennes ; il les a faites, sans le vouloir, sans le savoir ; qu'importe ? Ce spectacle n'en est que plus instructif pour qui cherche avec impartialité la philosophie de l'histoire moderne. Que de fois, interrogeant, sans parti pris, cette grande crise du genre humain, nous sommes frappé de voir que les innovations les plus hardies, les réclamations les plus généreuses avaient leur principe dans l'Évangile ! Ces novateurs qui se moquaient du christianisme, ne faisaient qu'en appliquer les doctrines, non pas certes au point de vue de la conscience individuelle, mais au point de vue de la vérité sociale. Dans toutes leurs erreurs, on retrouve l'ignorance et le mépris de la religion du Christ ; dans tout ce qu'ils ont fait de bien, on s'aperçoit qu'ils lui obéissent, à leur insu. »

désaccord avec l'esprit de l'institution du parquet. Le pardon que murmure le mourant, convierait le magistrat, si ce n'était superflu, à remplir son œuvre sans amertume, sans passion, comme le devoir suprême que lui confie la société. Cette indulgente attitude, signe d'une assistance divine prêtée à la victime, peut être pour le coupable, sans énerver en rien l'action répressive, l'avant-coureur de la clémence d'en haut.

D'un autre côté, l'image de la souffrance la plus imméritée, subie patiemment, et de l'infinie miséricorde, n'est-elle point à jamais — conservons-en la confiance — placée dans tous nos prétoires au-dessus des sièges de la magistrature, comme pour donner au condamné, le conseil le plus élevé de résignation et lui montrer aussitôt, au-dessus des rigueurs légitimes de la justice humaine, la consolante espérance du pardon ?

En purifiant, par sa bienfaisante action, le droit pénal des taches qui le souillaient, en répandant sur l'œuvre de la justice criminelle sa clarté sereine, la mansuétude a communiqué à la grâce le véritable esprit qui doit l'animer. La grâce ne saurait être guidée par la fantaisie, par l'arbitraire du pouvoir. Elle s'offre, tout d'abord, comme l'un des plus efficaces compléments des institutions pénitentiaires, comme une excitation permanente au relèvement et une enviable récompense pour les condamnés, en qui l'idée du bien n'a pas perdu tout attrait.

VI

La bonne conduite d'un condamné, la fidèle observation des règles de la discipline, — des regrets jugés sincères, — l'assistance prêtée, dans des circonstances graves ou douloureuses, à un codétenu, — les services rendus à l'administration pénitentiaire (1), d'une manière assidue, dans les travaux de la vie quotidienne, ou, avec un dévouement plus méritoire encore, avec courage, au milieu d'un sinistre, en présence d'une inondation, d'un incendie, pendant une épidémie ou au cours d'une révolte, d'une violente insubordination, — bien d'autres motifs qui sur-

(1) Voy. Carrara, *Op. cit.*, t. 1^{er}, § 709, p. 387 et 388. — Puttmann, *Miscellanea*, c. XVI, et *Opusc. crim.*, op. 11. — Caldero, *Decisiones cathalonicae* decis. 68, p. 128. — Catalano, *Tractatus criminalis*, p. 232, n° 4, etc.

gissent de l'inépuisable variété des faits, justifient des mesures gracieuses, soit totales, soit partielles. Les remises entières doivent être très rares; mais les réductions, même répétées, secondent, par de sages adoucissements de la peine, les progrès de l'amélioration morale.

Cette amélioration doit être l'objet du contrôle le plus attentif pour se mettre, autant que possible, en garde contre la duplicité, non moins redoutable que les instincts les plus rebelles. Mais il ne faut pas oublier que, s'il est des natures dissimulées, presque incurables, il est des âmes pour lesquelles le mal a été comme une surprise et qui se sentent sincèrement stimulées à bien faire, au contact d'un cœur généreux. Quelle admirable préparation de l'œuvre de la grâce résulterait des relations fréquentes des condamnés avec des hommes bienveillants, désireux de concourir à leur relèvement! Pourquoi les détenus, au dix-neuvième siècle, sont-ils aussi délaissés? Après l'action religieuse, — la plus efficace de toutes, de l'avis des hommes compétents, quels que soient leur nationalité et leur culte, (1) — il n'en est pas qui puisse mieux favoriser le reclassement du condamné dans la société que l'influence exercée par des hommes honnêtes, venus du dehors pour concourir aux efforts inévitablement insuffisants du personnel administratif le mieux composé. C'est là une œuvre de bien, par excellence, à laquelle l'Évangile convie les dévouements, en ces termes, dont on se souvient hélas! trop peu : *Venez, les bénis de mon Père; car j'étais EN PRISON, et vous êtes venus à moi.*

Lorsque le magistrat, surtout, contracte l'habitude de visiter assidûment les détenus (nous n'entendons parler, bien entendu, que des condamnés, une réserve extrême s'imposant à tous envers les prévenus et accusés), c'est pour lui comme une révélation; il n'a plus à rechercher la preuve de leurs méfaits, à remplir une mission de rigueur; après s'en être consciencieusement acquitté, il vient réveiller dans leur âme des sentiments que le crime est parfois impuissant à étouffer; il leur adresse les paroles qui apaisent et qui fortifient. Avec quelle puissance n'évoque-t-il pas alors d'émouvants souvenirs, les premières années de la vie, les jours bénis entre tous, les avis méconnus d'un bienfaiteur, le nom d'une mère, ce merveilleux

(1) Voy. les délibérations du congrès de Stockholm.

talisman, auquel est dû souvent le retour au bien! Quel attrait n'offre pas un entretien avec cet homme déchû, qui peut se relever au contact d'un cœur ami! Il y a là une séduction si haute que le philanthrope, le chrétien, le magistrat qui n'y cède point, se refuse une consolation, une joie pure et sévère, que le meilleur ne saurait dédaigner. On comprend que de belles âmes aient été et soient avides de ce commerce, dans lequel on a présenté à l'esprit cette observation, à la fois effrayante et profonde, de saint Augustin: *Il n'y a pas de crime commis par un homme, qu'un homme quelconque ne puisse commettre, si la grâce de Dieu ne le soutient pas.* Saint Paul ne dit-il point : *Quis ego infirmator, et ego non infirmor!*

De ces salutaires rapports résulterait l'amendement de plusieurs qui retombent aujourd'hui, l'éclosion de sentiments dont la grâce récompenserait avec justice le retour.

Les conditions du régime pénitentiaire ont, au point de vue du droit de grâce, une importance considérable. Ce sont là deux ordres d'idées étroitement unis. Un système de répression défectueux vicie l'exercice du pouvoir gracieux, dont les bienfaits se répandent sur des êtres, nullement préparés à les recevoir, indignes d'en devenir l'objet. Une organisation sage, prévoyante, conçue, dans son ensemble et dans toutes ses parties, de manière à procurer la moralisation des condamnés, les prédispose à recueillir de légitimes faveurs, en accroît le prix à leurs yeux et fait vraiment du service des grâces une féconde institution. Ce sont là deux termes tellement liés l'un à l'autre qu'il sera impossible que l'exercice du pouvoir gracieux assure à la société les avantages qu'elle doit en attendre; tant que la réforme pénitentiaire, l'une des questions vitales de notre siècle, subira les lenteurs et les entraves dont ne peut faire triompher la sombre perspective des périls souvent dénoncés à l'attention publique.

Si le principe de la libération conditionnelle, dont MM. Bonneville de Marsangy et Charles Lucas ont, les premiers, exposé chez nous, dans des pages persuasives et sensées, l'application et l'utilité, était inauguré, les décisions gracieuses deviendraient moins nécessaires; sans prendre absolument la place de l'œuvre de clémence, sans suffire, d'une manière complète, à la suppléer, la libération préparatoire aurait pour résultat de réduire notablement le nombre des cas dans lesquels la grâce intervient. Permettre au détenu, lorsqu'il a donné des signes manifestes d'amén-

dement, de sortir de prison avant l'expiration de la peine, le préparer, par degrés, à ce bienfait, le soutenir contre les tentations mauvaises, durant l'essai d'une vie régulière, par la menace de sa réintégration dans l'établissement pénitentiaire, s'il ne se montrait pas digne de la liberté, c'est une pensée élevée, aussi utile à la société qu'au condamné, et dont l'application ne compromettrait aucun intérêt. Rien n'est à objecter, au nom de l'idée de justice; car il faut souhaiter, par-dessus tout, l'amendement du coupable, et le but du châtement est atteint, lorsque la répression paraît avoir procuré ce résultat. C'est un sujet d'études, de comparaisons, de développements importants (1). Sans décrire le mécanisme du système que l'Irlande, notamment, a si bien mis en œuvre, sans entrer ici dans les considérations juridiques et pénitentiaires que comporte cette thèse, nous devons indiquer tout au moins l'influence profonde qu'exercerait sur le droit de grâce l'adoption de ce régime.

En l'état de notre législation et grâce à la loi du 5 juin 1875, premier effort dans la voie des réformes indispensables, l'*emprisonnement individuel*, qui n'est ni la séquestration, ni le secret, mais la seule exclusion des relations mauvaises, est incontestablement le mode répressif le plus favorable à l'amélioration du condamné, par suite, à l'exercice du pouvoir gracieux et à l'intérêt social. Sans action funeste sur l'intelligence et la santé, au témoignage des premiers aliénistes et d'un ensemble d'administrateurs, de magistrats, d'hommes très-autorités, l'*emprisonnement individuel* est accompagné d'avantages précieux entre tous : travail accompli avec plus d'application et donnant lieu à des progrès plus rapides; — impossibilité pour les détenus d'exercer, les uns sur les autres, aucune fâcheuse influence, et l'on sait que cette corruption mutuelle, objet de l'attention incessante des penseurs, constitue l'un des plus grands périls sociaux; — moindre humiliation pour le condamné, qui n'aura pas été le compagnon de récidivistes et qui ne sera pas exposé à être offensé par leur familiarité, après la libération; — dispositions meilleures pour recevoir des visites, des exhortations fréquentes; — recueillement qui fait conserver les leçons, au

(1) Voy. le rapport sur la libération conditionnelle des condamnés amendés, par M. Bonneville de Marsangy, *Bulletin de la Société générale des prisons*, deuxième année, p. 555 et s.

lieu du bruit et des mauvais exemples qui en dissipent l'impression; — méditation favorable aux sages résolutions, au repentir, au lieu des distractions malsaines, des paroles ou des gestes méprisables, des excitations funestes, des ententes ténébreuses qui, après avoir fait de l'emprisonnement en commun un temps d'énerverment ou de dépravation, engendrent de nouveaux méfaits; — possibilité de réduire la durée des peines, un court emprisonnement, dans ces conditions, étant préférable à une longue détention, avec l'inéluctable promiscuité de la parole, du signe ou du regard, sans parler de plus monstrueuses souillures.

Indépendamment des recours que forment les détenus, l'administration dresse des listes de condamnés qu'elle propose à la clémence du chef de l'État. Depuis une ordonnance de Louis XVIII, du 6 février 1818, un travail considérable de grâces collectives est régulièrement préparé, chaque année. Les propositions administratives sont toujours motivées par l'un des arguments que nous avons indiqués plus haut, par la bonne conduite du condamné ou les services qu'il a rendus. La légitime importance que l'autorité pénitentiaire attache à ces titres est très-appreciée; mais ce point de vue, quelque sérieux qu'il soit, n'est pas le seul à considérer et ne peut suffire (sauf dans des cas rares, exceptionnels), à justifier quand même, en toutes circonstances, une mesure gracieuse. L'administration ne se préoccupe guère que de la situation du condamné par rapport à l'exécution de la peine; le ministère de la justice a une tâche plus ample : passé, état de la famille, conduite en prison, principalement gravité du méfait et degré de l'expiation, telle est l'étude ardue, complexe, à laquelle il est indispensable de se livrer, l'encouragement ou la récompense ne pouvant, si ce n'est pour des actes particulièrement notables de dévouement, faire abaisser la peine à un niveau sans proportion aucune avec la gravité de l'action coupable. C'est là une préoccupation qui ne doit jamais abandonner l'esprit dans le difficile exercice du pouvoir gracieux.

L'administration est, du reste, volontiers disposée à proposer les condamnés qui lui ont prêté un utile concours dans les travaux de gestion pénitentiaire; on comprend qu'il en soit tenu compte; mais ce genre de service, utile au personnel administratif, constituant souvent déjà une faveur, il convient de ne faire,

pour cette cause, bénéficier les prisonniers de décisions gracieuses que dans une mesure restreinte. Car il importe au plus haut degré, d'éviter que la familiarité des relations qui en résultent avec les préposés de l'administration, devienne un motif de prédilection ; la prédisposition favorable est encore plus grande, lorsque, par une exception le plus souvent nuisible au principe de l'égalité des peines, un condamné est maintenu dans un établissement où se subissent des châtimens moindres que la pénalité qu'il a encourue. Ce condamné étant alors seul, en général, de sa catégorie dans la prison, la bienveillance du gardien-chef lui étant acquise, en retour de quelques services dûs à son intelligence ou à sa plume, il arrive que, dans un délai relativement très-court, des propositions de grâce sont formulées, en termes pressants ; la résistance des parquets n'en triomphe pas toujours, et des gens, fréquemment peu dignes d'un intérêt réel, obtiennent la remise d'une grande partie de leur peine, après avoir subi leur détention avec des adoucissements immérités.

Que les réglemens ne reçoivent point de telles exceptions. Il importe d'établir, aux yeux de tous, qu'il n'y a pas de préférence à attendre dans l'œuvre de la répression : pendant que des individus qui ne sont pas plus coupables, sont astreints au régime rigoureux des maisons centrales, il ne doit pas être toléré que des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement soient maintenus dans les maisons de détention de leur arrondissement, où ils sont l'objet de prévenances et d'égard spéciaux. Lorsqu'une raison de santé sert de fondement à la demande, il convient de la satisfaire, en plaçant le condamné dans une maison centrale située sous un climat approprié à son état, et, si l'altération physique s'aggrave, on peut, par une grâce, abrégier la durée de la peine, ou même, s'il y a lieu, libérer le détenu, sans enfreindre des règles d'autant plus respectables que l'exécution des sentences réclame, en la forme autant qu'au fond, une *égalité absolue*, égalité trop méconnue dans tous les temps et sans laquelle il n'y a point de justice.

La grâce ne doit jamais récompenser la délation. La loi, il est vrai, renferme encore quelques dispositions favorables aux dénonciateurs, dispositions exceptionnelles, que nous n'avons pas à apprécier ici, mais qui, dans tous les cas, doivent être rigoureusement restreintes et qui sont loin de révéler l'esprit général de la législation. Favoriser les délateurs dans les prisons, ce

serait contribuer à pervertir l'âme des détenus, susciter la défiance, la dissimulation dans un milieu, où il faut combattre, au contraire, tous les mauvais instincts. En vain insisterait-on sur les services que peut en retirer, soit l'administration, soit la justice (1). Une administration ferme, vigilante, dont la sollicitude ne connaît point la lassitude, doit pouvoir se passer d'un tel secours. Quant à l'instruction criminelle, elle vit de sagacité, de diligence, de méditation, surtout de loyauté. Arrière les surprises d'aucun genre. Mieux vaut ignorer la vérité et laisser le plus grand crime impuni, que de porter, du plus loin, atteinte à cette obligation d'honneur, sans laquelle il n'y a point de justice. Ce serait un blasphème d'oser dire que l'on ne peut, sans s'exposer à y manquer, s'avancer dans les informations. Il faut de la loyauté partout. Au ministère public d'inculquer ce dogme dans l'esprit de ses auxiliaires, de n'avoir rien tant à cœur que le scrupule des enquêtes. N'y aurait-il pas une cuisante douleur à s'appuyer, alors même que la démonstration serait décisive, sur une preuve suspecte de déloyauté ? Aussi la grâce ne doit-elle être, à nos yeux, en aucune circonstance, le prix de la délation d'un homme qui a épié un codétenu pour le trahir. La clémence a une source trop haute pour subir un tel abaissement.

D'un autre côté, proposer un condamné pour une grâce, à la suite d'instances faites en sa faveur et quand il n'est pas plus digne d'intérêt, qu'il est même moins méritant que d'autres non présentés, ce serait induire le pouvoir gracieux à une perversion réelle de la tâche qui lui incombe.

L'administration pénitentiaire et la direction des grâces doivent être animées du même esprit. Ces deux services peuvent se prêter, dans des conditions excellentes, un mutuel secours. Le premier provoque, chez les uns, entretient, chez les autres, l'élan qui les ramène au bien ; le second éclairé, par des témoignages impartiaux, encourage et récompense les efforts des êtres déchus

(1) « Quand même la sainteté des lois ne rejeterait pas un moyen fondé sur la plus lâche trahison ; quand même la loi n'attesterait pas sa faiblesse et son impuissance, en implorant le secours d'un coupable ; quand même l'expérience n'apprendrait pas que, dans ces circonstances, le plus pervers est celui qui, d'ordinaire, échappe à la sévérité des peines, la raison suffirait pour montrer au législateur qu'un tel remède doit produire un effet absolument contraire à celui qu'on en attend... » (Filangieri, *Op. cit.*, t. II, p. 194.)

qui s'appliquent à leur relèvement. Si nous possédions, en France, comme en Italie, une école, où serait formé le personnel administratif des établissements pénitentiaires, quelles utiles leçons devraient être données sur cet important sujet!

L'étroite alliance qui unit l'organisation du régime répressif à l'exercice du pouvoir gracieux est, en effet, le premier point de vue qui s'offre à l'observation.

VII

Le droit de grâce étant un droit souverain, au sujet duquel la science peut donner des indications générales, mais qui n'est pas limité par la loi, c'est au pouvoir exécutif de vérifier et d'apprécier, dans chaque cas particulier, la convenance de son exercice.

Comment les plus hardies, les plus profondes prévisions pourraient-elles embrasser l'infinie variété des faits?

Que de circonstances, que d'événements imprévus, que de douleurs et parfois de secrètes blessures sont, à l'occasion surtout des peines correctionnelles, exposés à ce tribunal de la miséricorde, représenté par la direction des grâces! — Dommage immense causé à la famille du condamné par les suites de la sentence; — vie jusque-là irréprochable, qui contraste avec l'indélicatesse de l'acte réprimé; — affliction, regrets sincères exprimés par le coupable; — réparation, et au delà, de la perte pécuniaire occasionnée par le délit; — satisfaction donnée par le jugement à la partie civile, dans une mesure de beaucoup supérieure au chiffre de l'amende infligée, en même temps; — indigence extrême qui va, pendant la détention du chef de la famille, devenir pour les siens le dénuement absolu; — vieillesse, constitution ébranlée, maladie grave du suppliant; — mort imminente de son père, de sa femme, de l'un de ses enfants; — désespoir d'une mère, d'un fils, à la nouvelle du méfait commis, angoisse qui conduit au tombeau un être aimé, pendant que l'absent subit une peine; — constatation de circonstances atténuantes, ignorées des juges et qui, si elles avaient été connues d'eux, auraient déterminé une moindre répression; — condamnation déjà ancienne, tardivement exécutée et depuis laquelle l'auteur du délit s'est signalé par des actes méritoires; — instances de la victime elle-même, dans des conjonctures et en

termes saisissants (1); — en ce qui concerne quelques infractions spéciales, excuses rendues publiques, adressées par le coupable à l'offensé et qui réparent, souvent mieux que la peine, une invective, une injure; — nécessité reconnue d'adoucir les rigueurs, par exemple, de certaines lois fiscales, d'habituer les justiciables, par des tempéraments, à l'application de nouvelles prescriptions d'un ordre secondaire, — qui essaierait d'énumérer, d'indiquer tous les motifs dont l'incessante diversité défie descriptions et résumés (2)?

Une part des observations que nous présentions, il y a six ans (3), au sujet de la *mission du parquet*, s'applique avec autant de force à l'œuvre des grâces. Ce poste d'examen et de méditation serait une place de choix pour le philosophe exclusivement préoccupé d'études psychologiques et morales. On ne saurait,

(1) Filangieri n'admet pas ce motif de grâce: « Le pardon de la partie offensée, dit-il (*Op. cit.*, t. II, p. 193), ne devrait procurer, dans aucun cas, l'impunité du coupable ou la diminution de la peine... L'objet de la loi est, non la vengeance, mais la correction et l'exemple. L'offensé peut renoncer à la réparation du dommage; il ne peut priver la société d'un exemple. » L'observation est très fondée, en principe: c'est incontestable. Mais, tout en estimant qu'il faut se montrer très circonspect, très réservé, à ce point de vue, et que ce motif est loin de pouvoir s'appliquer à tous les méfaits, il est des cas spéciaux dans lesquels il est permis d'en tenir compte avec mesure.

(2) Une réforme législative, abaissant la peine au-dessous de celle que subit un condamné, justifie la réduction du châtement dans les limites tracées par la nouvelle loi; — l'erreur juridique, manifeste, d'une sentence qui a appliqué un texte rigoureux, au lieu d'un autre, n'autorisant qu'une pénalité moindre, lorsqu'elle est signalée après l'expiration de tous les délais d'opposition, d'appel ou de pourvois en cassation, est très justement réparée par une mesure gracieuse; mais nous n'ajouterions pas, d'une manière absolue, à ces motifs le doute que l'examen du dossier ferait naître relativement à la culpabilité du condamné; nous n'écarterons pas entièrement cette cause de grâce; nous reconnaissons l'importance qu'il convient d'y attacher, en présence des restrictions, d'ailleurs très sages, apportées à l'exercice du droit de révision. La grâce permet, quoique imparfaitement d'y suppléer. Nous en connaissons de remarquables exemples. Si nous n'ajoutons pas, sans réserve, ce motif aux autres, c'est pour bien marquer que l'œuvre des grâces serait détournée de sa véritable mission, si, — en dehors de cas heureusement très rares d'erreurs de fait, nettement démontrées, — elle cherchait à reviser les sentences répressives pour les infirmer, le cas échéant, comme le ferait un tribunal d'appel. Un service administratif, si consciencieux que soient ses efforts, n'a ni qualité ni compétence pour improuver les décisions judiciaires. Aussi — quelques cas très peu nombreux évidemment exceptés — la direction des grâces doit-elle s'abstenir d'entrer dans cette voie. — (Voy. Livingston, *System of penal law*, sur le pouvoir gracieux.)

(3) Voy. notre discours sur la vraie mission du parquet, Toulouse, 1874, p. 16.

nulle part, être en situation meilleure pour s'initier aux faits intérieurs de l'âme, à la science la plus instructive, celle de l'homme. Là, sont soulevés, à chaque instant, les voiles qui recouvrent les sentiments les plus cachés.

Quel journal, quelle chronique pourrait donner l'idée de l'inépuisable variété des sujets d'examen ! La laideur et la beauté morale y atteignent des degrés qui ne peuvent être dépassés.

Il est des circonstances où le cœur le plus ferme se sent pénétré d'une indéfinissable pitié. Voici, par exemple, une pauvre et digne femme, courbée sous le poids des années ; elle a été mère de onze enfants ; les coups répétés de la mort ont presque fait le vide autour d'elle ; un seul a été conservé à sa tendresse. Ce fils est en prison, condamné pour un grave abus de confiance ; il est père ; veuf, il a vu grandir une fille, parvenue à l'âge de douze ans, et qui est la consolation de son aïeule. Un jour, toutes deux sont descendues ensemble de leur mansarde, située dans l'un des faubourgs de Paris, et sont allées visiter le détenu. La jeune fille n'avait jamais été introduite dans une prison ; dès l'entrée, un saisissement s'empare d'elle ; la vue de son père, en ce lieu, aggrave sa souffrance. Ramenée au logis, elle y succombe, le lendemain, au mal subit qui l'avait envahi. Et l'aïeule infortunée vient implorer la grâce du père...

N'est-ce pas le cas de dire avec le poète :

*Non homo, sed lupus est, quem non clementia tangit,
Qui non alterius miseranda sorte movetur* (1).

Plus on avance dans la vie, plus on reconnaît que la bonté, la bonté avec discernement, est l'une des qualités maîtresses, devant laquelle s'effacent bien des mérites que l'on s'était longtemps habitué à considérer comme supérieurs ; elle apparaît comme le fruit de l'expérience, de la méditation, le signe d'une notion élevée des hommes et des choses, parfois comme l'épanchement d'une nature droite qui, après s'être longtemps défiée de ses prédispositions, a fini par comprendre que rien n'est meilleur en elle qu'un élan du cœur. « Ce n'est, a dit Lacordaire, ni le génie, ni la gloire, ni l'amour qui mesurent l'élévation de l'âme, c'est la bonté. » L'insensibilité ne fait pas les

(1) *Marcellus Palingenius Stellatus (Manzolini), Zodiacus vitæ, Amstærdam, 1628, liv. IX, Sagittarius, p. 235.*

fortes âmes : il serait dépourvu de dignité morale, celui qui n'éprouverait aucune impression pénible, lorsqu'il doit être sévère ; ce qui anoblit l'énergie, ce qui l'épure et lui imprime le sceau de la vraie grandeur, c'est le besoin de la mansuétude contenu par une inspiration non moins haute, la bienveillance vaincue par la justice, mieux encore la sensibilité exquise d'une belle âme qui, sans faiblesse, mais jamais sans souffrance, abdique ses propres sentiments pour obéir au maître qu'elle s'est donné, au devoir fondé sur la loi.

Ce combat, cette lutte intérieure est inévitable dans l'élaboration des grâces. Il n'est pas d'œuvre plus complexe, tant sont, en apparence, opposés les intérêts à concilier, — plus difficile, toute réglementation faisant défaut, — plus inexactement appréciée, les uns lui étant hostiles, quelque soit l'aspect envisagé, les autres, au contraire, lui croyant tout permis, l'acceptant sans réserve, même avec ses abus.

La clémence, ainsi que le dit Montesquieu (1), se distingue « de la faiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance même de punir ». Saint Augustin, dont le cœur a si profondément senti et exprimé la grandeur de la commisération, qui a écrit : *Plenitudo legis charitas* (2), n'a pas moins reconnu que la miséricorde peut, autant dans l'intérêt public que par rapport au condamné lui-même, confirmer le châtement : *Sicut est aliquando misericordia puniens, ita et crudelitas parcens* (3). Oui, on peut être miséricordieux en punissant, et cruel, bien que l'on pardonne, parce qu'un acte d'apparente clémence n'est vraiment une grâce digne de ce beau nom, que lorsqu'il est dicté par une saine appréciation, par une étude réfléchie des motifs d'indulgence, rapprochés des nécessités de la répression.

Pour qui a une idée nette de l'esprit et du but du pouvoir gracieux, — et la pratique seule, lorsqu'elle permet un coup d'œil d'ensemble, en procure la notion complète, — grâce et faveur, dans le sens que l'on donne communément à ce dernier terme, ne sont pas synonymes. La grâce est, sans doute, une faveur, si l'on s'attache à la signification la plus haute de ce mot, puisqu'elle est un bienfait et qu'elle ne peut être exigée ; mais elle ne doit

(1) *Esprit des lois, liv. VI, ch. XXI.*

(2) *Epist. 82, n. 20.*

(3) *Epist. 153, n. 17.*

pas être la faveur, résultat du bon plaisir, de l'arbitraire, une libéralité sans cause plausible, une satisfaction accordée à des instances, par l'unique motif d'être agréable à celui qui s'en est fait l'organe.

La préoccupation principale, constante, doit être de *ne pas nuire à la justice*. Si la grâce était incompatible avec cet intérêt supérieur, si elle ne pouvait se produire sans lui être contraire, combien seraient justifiées les objections de ceux qui la repoussent absolument ! Mais il n'en est point ainsi. Les décisions gracieuses, uniquement inspirées par le désir de plaire à une influence quelconque, blessent, offensent la justice; mais les mesures de clémence, résolues indépendamment de toute intervention et à la suite d'un examen profond, sage, impartial, donnent satisfaction à ce sentiment élevé, bien loin de le contrarier.

Les considérations politiques exercent une action sur l'exercice du droit de grâce : en principe et d'une manière générale, on ne peut le nier; cet ordre d'idées est précisément de l'essence de notre sujet (1). Mais, si l'on comprend que telle décision gracieuse en découle dans quelques cas, pour certains délits et par rapport à une situation générale qui commande l'acte de clémence, si tout esprit éclairé accepte cette conséquence, comment admettre que la grâce soit à la merci des hommes politiques, qu'elle puisse être accordée par l'unique raison qu'ils la réclament, qu'elle dégénère en moyen d'influence, mis à leur service pour aider à leur popularité et seconder le succès d'ardentes compétitions? Ce serait l'avilissement d'une institution si haute. Les coupables le plus en vue, ceux que la justice atteint avec le plus de difficulté, après de patients efforts, en dépit des plus violentes récriminations contre les magistrats, les condamnés, en un mot, dont le

(1) « A ceux qui persisteraient à n'y voir, dit M. Guizot (*De la peine de mort*, etc., p. 172 et s.), qu'une ressource offerte à la clémence envers des individus, et non un instrument de politique, un moyen de gouvernement général, Montesquieu a répondu pour moi : « C'est un grand ressort des gouvernements; modérés que les lettres de grâce, dit-il; ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets... » En fait de crimes politiques, la grâce n'implique ni l'erreur des juges, ni même, au point de vue légal, la rigueur démesurée de leur arrêt. Elle ne compromet et n'ébranle, en aucune façon, leur autorité; elle révèle simplement l'intention où est le souverain de traiter avec douceur ceux-là même de ses sujets dont il peut se plaindre; intention toute morale ou politique qui n'a rien à démêler avec les lois, n'altère point leur crédit et s'adresse à un ordre de sentiments ou d'idées complètement étranger à celui où la justice légale se meut... »

châtiment est le plus exemplaire, échapperaient à la répression. Un grand nombre de gens rattachés par les idées, surtout par l'intérêt, au parti politique dominant, les agents des candidatures électorales, les personnalités remuantes ne seraient guère exposés à subir les condamnations correctionnelles les plus méritées ou les verraient commuées en peines illusoires. L'œuvre de la justice, consciencieusement élaborée, serait détruite, d'un trait de plume, au ministère, pour complaire à un notable du jour; le scandale de l'impunité ou d'une excessive faiblesse troublerait la vie du corps social; nous dirions avec Cicéron : *Benefacta malè locata, malefacta arbitror* (1). Observation pleine de vérité, que corrobore le sentiment des penseurs, ce serait s'exposer à toutes les critiques de Beccaria, de Filangieri, à celles que Platon lui-même a développées dans son traité des *Lois*, aux griefs présentés avec force, à chacune des époques de l'histoire du droit.

VIII

Sauf en ce qui touche la peine capitale, le droit de grâce est, en fait, exercé, dans les grandes nations, par des délégués du chef de l'État, qui se borne à sanctionner leurs travaux. Cette mission appartient, en général, comme chez nous, au ministre de la justice; mais il ne peut la remplir lui-même, il la confie à un haut fonctionnaire qui ne peut, de son côté, s'en acquitter qu'avec le concours de collaborateurs.

Il est, en effet, au-dessus des forces d'un homme de concentrer entre ses seules mains un si grand service. Le chef de l'État ne peut y consacrer qu'un temps absolument insuffisant; l'impossibilité existe aussi pour le garde des sceaux, et l'attribution au même fonctionnaire de la direction, à la fois, des affaires criminelles et des grâces, fait qu'il ne peut donner à la tâche spéciale que nous étudions toutes les heures qu'elle exigerait. Comment, sans l'assistance d'un personnel attentif et exercé, pourrait-on examiner les trente mille requêtes que reçoivent annuellement le Président de la République et la Chancellerie?

(1) *De officiis*, lib. I. *Perditas civitates, desperatis omnibus rebus, hos solere exilus exiliales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincii solvantur, exules reducantur, res judicate rescindantur. Quæ cum accidunt, nemo est quin intelligat ruere illam rempublicam.* In Verr. 7.

Cet accroissement abusif du nombre des recours augmente les difficultés de cette grande œuvre. Pour tout esprit impartial, n'est-il pas périlleux, quel que soit le mérite de ceux qui participent à l'élaboration, de voir, dans tant de causes, le travail judiciaire contrôlé administrativement, sans le temps, les moyens d'information, la connaissance personnelle et profonde des dossiers qui ont été pour les magistrats d'un si efficace secours? Quelle responsabilité pour le directeur, qui, en fait, n'a que quelques minutes à donner à la plupart des requêtes!

Utilement aidé du suffrage des chefs de parquet, des présidents d'assises, de l'administration pénitentiaire, en possession de l'avis du chef de bureau, le directeur statue. Dans un grand nombre de cas, la solution est facile, tant la requête est téméraire, sans fondement, aux yeux de tous; mais dans beaucoup aussi, les hésitations sont permises: il faut une étude longue, approfondie; le directeur vit constamment dans les perplexités engendrées par les affaires graves qui se succèdent dans ses méditations.

Concilier la clémence avec les nécessités de la répression; s'inspirer de l'une, sans jamais se désintéresser de l'autre; ne point nuire à la justice, qu'une grâce imméritée peut atteindre dans son principe, comme dans le respect public, telle est l'incessante sollicitude qui domine l'œuvre des grâces; telle est aussi la règle à laquelle il importe de demeurer fidèle.

La justice préside aux décisions gracieuses; le point de vue n'est pas le même que dans les délibérations judiciaires; mais c'est toujours l'idée de justice, au lieu de l'aveugle omnipotence que l'on croit trop généralement y régner.

Le magistrat est lié par les termes précis de la loi; s'il reconnaît la culpabilité, aucune circonstance ne doit l'empêcher de la déclarer; il peut seulement, — dans l'application de presque toutes les peines, aujourd'hui, — modérer largement la répression. Le pouvoir gracieux n'est subordonné aux dispositions d'aucun texte et peut se mouvoir en toute liberté; mais, à défaut de loi écrite, il trouve son frein, sa règle dans l'esprit de son institution, dans la recherche assidue du but qui lui est assigné, dans son essence même qui est d'être, non le contraire, mais le complément de la justice. Aussi, en l'absence de toute formule, de toutes limites destinées à l'enserrer, et malgré l'ampleur sans bornes, en apparence, de son exercice, le pouvoir gracieux, bien

compris, bien appliqué, ne décide-t-il jamais un acte de clémence sans s'être assuré que, du côté de la justice, cette décision ne rencontre aucun obstacle moralement invincible, l'impunité absolue étant, au point de vue social, le pire de tous les maux. Une fois la grâce jugée possible, il faut se livrer à une nouvelle étude pour déterminer la mesure dans laquelle elle peut intervenir sans péril pour l'exemple, pour la correction du coupable et le respect de la chose jugée. Si la tâche du magistrat est ardue, celle de la distribution des grâces ne l'est pas moins: elle est plus difficile même, à cause de la facilité que laisserait aux abus l'absence de réglementation, si le pouvoir qui y procède perdait de vue le véritable caractère de sa mission.

Le repentir du condamné, exprimé par des témoignages sérieux, est la condition *sine qua non* de la grâce; refus de reconnaître la faute, persévérance dans le mal, intention de demeurer rebelle à la loi, ce sont des dispositions entièrement incompatibles avec le principe de la grâce.

Les regrets du condamné constatés, il y a lieu de consulter tout d'abord son passé; s'il est récidiviste, on ne saurait aujourd'hui opposer une fin de non-recevoir péremptoire à la requête, comme sous la loi romaine: *Iterata delicta veniam non merentur*. Mais, bien que le méfait réitéré ne soit plus irrémédiable, cette loi renferme un conseil profondément sage. Les repris de justice, ceux principalement qui ont encouru un certain nombre de condamnations successives ne méritent de mesures gracieuses que dans des circonstances très rares (1).

N'accorder, guère, d'un seul coup, des grâces complètes; — modérer, avec une extrême circonspection, les peines légères que le juge a pu, grâce à l'article 463 du Code pénal, réduire avec beaucoup de mansuétude; — récompenser volontiers, par des remises partielles, la bonne conduite, le zèle, le dévouement des détenus; — pour les peines de longue durée, répéter, à des

(1) Des exemples démontrent qu'il est, sinon en droit, du moins en fait, des condamnés en faveur desquels toute mesure gracieuse est malheureusement rendue impossible. Nous citerons un cas notable. En 1862, un nommé Marie-Antoine-Scholastique Cr..., né à Toulouse, le 10 février 1812, encourrait, sur nos réquisitions, devant le Tribunal correctionnel de Foix, sa 57^e condamnation. Deux ans après, un délinquant nous était amené au parquet de Saint-Gaudens; cet homme, de nous dire aussitôt: « Vous ne me reconnaissez pas, monsieur? Je suis Cr... » — « On ne peut vous oublier, répondîmes-nous; vous comparâtes donc, s'il y a lieu de vous poursuivre encore, une 58^e fois,

intervalles appréciés avec soin, ces mesures gracieuses qui encouragent et soutiennent le condamné, autant par l'espoir dont il est animé que par leur réalisation; — dans les questions délicates, tout peser au plus intime de la conscience et se constituer, en soi-même, le juge impartial des arguments opposés; — ne pas trop résister à des dispositions indulgentes envers les auteurs d'infractions qu'aucune autre n'a précédées, surtout si elles n'ont pas été préméditées, si elles paraissent être le résultat d'une surprise de la volonté promptement revenue au bien; — ressentir quelquefois plus de pitié, à l'occasion d'un crime commis, sous l'impulsion d'un emportement, par un homme, à l'abri jusque-là de reproche, qu'au sujet d'un simple délit perpétré dans des conditions avilissantes ou par un être réfractaire à tout amendement; — éprouver de la compassion pour le malheureux sans instruction, principalement sans éducation morale, pour celui qui n'a point connu un père, une mère, une famille, plutôt qu'à l'égard d'un homme, entré heureusement dans la vie et que les mauvaises passions ont perverti, qui, haut placé, a violé de grands devoirs ou même profané la sainteté d'un caractère auguste, — s'attacher, sans recherche excessive qui induirait en erreur, si elle n'était prudemment dirigée et contenue, à rendre moins choquant le contraste produit, quant à des faits simples, identiques, par l'énorme inégalité des peines émanées de tribunaux différents; — au moment où une personnalité quelconque recommande avec instance un individu pour qui de multiples interventions se produisent, songer aux condamnés obscurs, maintes fois plus dignes d'intérêt et en faveur desquels nul ne vient élever la voix; — ne jamais examiner plus rapidement et avec une moindre bienveillance les requêtes de ceux-ci que les suppliques dont on ne se lasse point d'entretenir la direction; — se mettre en garde contre les influences que l'on se sentirait le plus disposé à écouter, pour ne

en police correctionnelle! » — « Oh! monsieur, reprit-il, j'ai subi quatre condamnations depuis le jugement que vous connaissez... » Au mois de septembre 1878, nous eûmes la pensée de vérifier, au tribunal de Toulouse, l'état du casier judiciaire de cet homme; nous comptâmes les bulletins; il était arrivé à la 84^e condamnation, et encore n'y avait-il trace d'aucun jugement depuis trois ans. La mort avait-elle mis fin à cette lamentable existence? Nous l'ignorons. Qu'elle est donc vaine l'action exercée par 84 peines d'emprisonnement de courte durée! Quelle idée un tel résultat et bien d'autres faits analogues ne donnent-ils pas de l'inefficacité de notre régime pénitentiaire!

rien accorder à la fantaisie, au préjugé, aux relations les plus estimables, les meilleures, à son désir personnel, et réserver le trésor de la clémence à ceux qui, recommandés ou non, paraissent dignes d'en recevoir les bienfaits, — voilà le but vers lequel le distributeur doit tenir son regard constamment fixé.

Il faut — surtout quand une personne amie sollicite une mesure que l'examen du dossier ne justifie pas — se bien pénétrer qu'en cédant, on agirait contre la société, dont les intérêts doivent paraître d'autant plus sacrés qu'ils sont plus ignorés et plus délaissés. Heureux le directeur qui, en s'éloignant de ce redoutable service, peut se rendre le témoignage de n'avoir jamais rien concédé aux préoccupations étrangères à l'esprit supérieur de sa tâche.

S'il est, hélas! trop vrai que la justice humaine est faillible, combien cette faillibilité n'apparaît-elle pas plus menaçante encore dans la préparation des mesures de clémence! L'exercice du pouvoir gracieux n'étant ni guidé ni contenu par aucune règle écrite, la valeur de l'œuvre dépend presque exclusivement du mérite, de la bonté d'âme, du sentiment de justice, de la vertu, de la clarté de conscience de ceux qui y participent.

IX

Toutes les décisions gracieuses émanent du chef de l'État; à mesure qu'elles sont préparées, on en forme une liste que le garde des sceaux soumet à la sanction d'un décret.

En droit, toute grâce, comme chaque acte gouvernemental, doit être accompagné du contre-seing d'un ministre. « Sous le régime (monarchique) constitutionnel, dit M. Guizot (1), et quand l'inviolabilité du monarque se fonde sur la responsabilité des ministres, nul pouvoir de fait ne saurait lui appartenir, nul acte ne saurait émaner de lui que cette responsabilité n'en soit la compagne inséparable... Le roi, conseillé et inviolable en toutes choses, exerce le droit de grâce sous le contre-seing d'un ministre qui en revêt dès lors la responsabilité... Ce droit n'est point situé en dehors de la sphère constitutionnelle... C'est en avoir une trop petite idée que de le considérer comme uniquement des-

(1) *De la peine de mort en matière politique*, ch. x, p. 164 et s.

finé à faire éclater la bonté personnelle et bénir le nom du prince. Il peut produire cet effet, et c'est un de ses avantages ; mais il se fonde sur des causes plus étendues et des intérêts plus généraux... Il est impossible que partout où se rencontre un pouvoir arbitraire, quelque nécessaire que soit sa présence, la responsabilité ne s'en saisisse soudain ; s'il en était autrement, le système entier serait démenti, c'est-à-dire menacé. Le droit de grâce ne saurait prétendre, en ceci, à aucun privilège...»

Dans son *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, Guichenon raconte qu'en 1534, François I^{er} envoya à Turin Guillaume de Poyet, président du parlement de Paris, pour demander au duc Charles III les provinces qu'il prétendait lui appartenir, comme héritier de Louise de Savoie, sa mère. Les demandes du roi étant discutées, Poyet, pour trancher la question, dit : *Il n'en faut plus parler ; le roi le veut ainsi.* — Nous n'avons pas cette loi dans nos codes, répondit aussitôt Jean-François Porporato, président du Sénat de Piémont. Depuis 1789, la maxime : *Si veut le roi, si veut la loi*, n'a plus été qu'un souvenir historique, et notre droit public a consacré le principe qu'impliquait cette noble réponse.

M. Guizot en a exactement fait l'application à l'usage du droit de grâce. Ses observations conservent toute leur force, — il est à peine besoin de le dire, — sous l'autorité de nos institutions actuelles (1).

Si, en droit, le chef de l'État ne peut décider une mesure gracieuse, sans l'adhésion du ministre responsable, en fait, — nous l'avons dit, — les limites mêmes du labeur humain ne permettent ni à l'un ni à l'autre de s'acquitter personnellement de l'ensemble de cette grande tâche.

Mais il est une catégorie de grâces que le chef de l'État n'a jamais délégué à personne la mission de décider. L'exécution de toutes les condamnations capitales, qu'elles donnent ou non lieu à des suppliques, écarté subordonnée à son appréciation suprême, dès que la préparation du travail est achevée, exposés, conclusions et dossiers sont remis au premier représentant de l'autorité publique : c'est bien sa résolution personnelle qui décide tout.

(1) Des faits, des constatations pratiques permettraient d'exposer de remarquables conséquences de ce mécanisme gouvernemental.

« Le pouvoir de sauver les hommes de la mort, a écrit Sénèque, est un présent si excellent que les dieux ne l'ont communiqué qu'aux rois (1) ». Est-il un acte qui, plus que celui-là, affirme la souveraineté ?

Il n'est pas d'œuvre qui suscite plus de sollicitudes, plus de trouble intime, non seulement chez le souverain, mais encore chez ceux dont l'avis prépare ses déterminations. Si le chef de l'État est hostile à la peine de mort, il ne peut se laisser absorber par cette opinion générale : son avis personnel ne saurait neutraliser l'autorité de la loi, devant laquelle toutes les volontés s'inclinent. En présence d'une législation qui maintient la peine capitale, le chef d'aucun peuple ne pourrait faire systématiquement prévaloir des vues contraires. Dans son examen, il doit se placer, quant à la légitimité de la peine, au point de vue de la loi elle-même ; car ce n'est pas la loi qu'il lui appartient, à aucun titre, de réviser, mais uniquement l'application spéciale qu'il y a lieu d'en faire dans tel cas déterminé.

Ainsi précisée, la tâche demeure immense. Énormité des crimes commis, trouble profond subi par la société, alarme des intérêts les plus chers, étude patiente de la magistrature, décision très réfléchie du jury, nécessité de l'exemple pour préserver la sécurité publique, combien il est vrai de dire que des motifs éminemment graves militent pour commander l'exécution de beaucoup de sentences capitales ! D'un autre côté, les efforts louables qui tendent à n'y recourir que lorsque cette solution, toujours douloureuse, paraît indispensable, la prédisposition naturelle qui fait chercher alors les motifs d'atténuation et en accroître l'importance (2), l'élan de la pitié, luttent contre tous ces motifs et causent souvent une terrible perplexité. Ici se présentent, avec plus de force encore, toutes les difficultés que nous avons déjà signalées.

(1) « La clémence, dit Montesquieu (*Espr. des lois*), est la qualité distinctive des monarques. » — Par une singulière inversion de pensée, Claudien a écrit (*De Honorii consulatu*) :

Sola Deos aequat clementia nobis.

(2) L'âge des suppliants, qui n'ont souvent que dix-huit, vingt, vingt-deux ans, excite la commisération. Malheureusement de nombreux condamnés à mort ne dépassent pas cet âge. La ruine, dans bien des familles, de l'autorité paternelle, l'anéantissement, chez beaucoup, de l'idée religieuse, les progrès de la démoralisation, de la cupidité, des excitations les plus viles, produisent

Une large part doit être faite à l'indulgence ; mais il faut se garder de compromettre les nécessités de la justice. Quelques étendues que soient les grâces, elles doivent toujours conserver le caractère d'exception et ne pas ébranler l'autorité des sentences judiciaires, dont l'exécution ne peut cesser d'être en principe la règle.

Œuvre ardue, entre toutes, la plus douloureuse qui puisse être remplie, qui exige une exclusion de tout préjugé, de tout parti pris, un équilibre, une maturité, une sagesse qu'il n'est peut-être pas donné à l'homme de posséder pleinement. Il ne faut tomber dans aucun excès, ni encourir l'application du poète :

*Illi robur et æs triplex,
Circa pectus erat (1).*

ni se laisser aller à une indulgence immodérée et s'exposer au reproche que le conseiller Lebret formulait ainsi, au XVI^e siècle : « Pardonner des crimes énormes, ce n'est pas vraiment clémence, mais une injustice manifeste. »

Comment trouver, à travers tant d'écueils, tant de périls, la vraie solution ? S'il est permis d'exprimer, d'une manière générale, son sentiment sur ce grand sujet, on doit s'imposer une circonspection, une réserve absolue, relativement à telle ou telle décision, qu'elle paraisse trop rigoureuse ou trop bienveillante. Montaigne le pensait avec raison : « Le plus âpre et difficile métier du monde, à mon gré, c'est, dit-il, de faire dignement le roy. J'excuse plus leurs fautes qu'on ne fait communément en considération de l'horrible poids de leurs charges qui m'estonne ; car il est difficile de garder mesure à une puissance si desmesurée (2). » Cette judicieuse remarque s'applique spécialement au pouvoir gracieux.

Aussi sommes-nous surpris que les organes de la presse

cet effrayant résultat. — Notre siècle ne mérite-t-il pas l'objurgation qu'Horace (*Odes*, Livre I^{er}, 30) adressait aux siens, en ces vers éloquentes :

*Quid nos dura refugimus
Œtas ? Quid intactum nefasti
Liquimus ? Unde munum juventus
Mæu deorum continuit ? Quibus
Ferberit aris ?*

(1) Horace, *Odes*, l. I^{er}, 3.

(2) *Essais*, l. III, ch. VII.

cherchent à influencer sur telle ou telle décision particulière. Que la question générale de l'exercice du droit de grâce soit examinée, débattue, nous le comprenons ; le sujet est digne de l'attention des publicistes. Mais que l'on intervienne dans telle affaire déterminée, c'est ce qui nous paraît anormal. En cherchant fréquemment à s'immiscer dans la trame des instructions criminelles, la presse est loin de venir en aide à la justice ; elle satisfait la curiosité publique, sans pouvoir l'éclairer exactement ; elle provoque des appréciations qui sont, ou dépourvues de fondement, ou très-expressément contredites par les informations. L'ordre, la sûreté des enquêtes judiciaires sont troublés par des récits dont l'objet n'est pas suffisamment connu des magistrats eux-mêmes, au moment où les journaux les publient, par des investigations que ne guident point la prudence, la circonspection du juge et qui, devançant quelquefois les siennes, en compromettent l'issue. L'instruction criminelle exige des qualités rarement réunies chez les officiers de justice et qui, à plus forte raison, ne peuvent guère se rencontrer ailleurs. Discuter les questions juridiques, proposer des réformes ou des améliorations, signaler une inaction répréhensible, des irrégularités, des violations de la loi, des abus, tel est le rôle élevé qui appartient à la presse, organe de l'opinion ; mais essayer de remplir, au risque de la compromettre, la mission de la magistrature, par des informations parallèles, latérales, en quelque sorte, nous ne saurions assez insister sur le dommage que la recherche de la vérité peut en éprouver.

Des inconvénients analogues sont à noter relativement à l'exercice du pouvoir gracieux. Que, dans quelques circonstances exceptionnelles, les journaux émettent le vœu d'une grâce, on ne saurait considérer cette initiative, cette intervention comme inadmissible. Mais agir, ainsi qu'on l'a vu, pour faire rejeter une supplique, pour demander une exécution capitale déterminée, c'est ce qui nous semble exorbitant. Il est, en province, telle affaire horrible sur laquelle ne porte pas l'action de la presse et où les condamnés bénéficient de mesures de clémence, tandis qu'à Paris, tel autre criminel, très coupable assurément, mais dont le forfait n'est pas plus odieux, est dénoncé à l'indignation publique, avec une énergie, une persistance si vives que le pouvoir lui-même peut en être impressionné, lorsqu'il ordonne l'exécution. Nous ne comprenons pas que le publiciste le plus

estimable, le plus ferme, se croit autorisé à insister pour qu'un grand scélérat, si indigne qu'il soit de pitié, subisse la peine capitale. On n'assumerait pas cette responsabilité, serait-on très enclin à la sévérité, si l'on se rendait compte de la situation toujours complexe de la tâche imposée au pouvoir.

Au chef de l'État, aidé de ses collaborateurs, à s'acquitter de ce redoutable devoir, sans dureté, comme sans faiblesse, en ne séparant jamais, dans ses préoccupations, le sentiment de la clémence des intérêts de la justice et de la société. C'est dans cet esprit que doivent être attentivement examinées et scrutées toutes les pièces du dossier (1). Il peut arriver qu'au point de vue de la décision à prendre, un trait de lumière jaillisse d'un document, en apparence secondaire : rien n'est à négliger.

L'attente de cette décision doit être, autant que possible, abrégée. « Condamner un homme à mort, dit très justement Filangieri (2), lui annoncer sa sentence et le laisser pendant longtemps dans cette affreuse situation, c'est lui faire endurer des supplices qu'il n'est pas possible d'exprimer... » Torture d'esprit plus cruelle que celle du corps ! L'imagination n'est-elle pas le plus terrible des bourreaux ? On s'indignait, au siècle dernier, que la coïncidence des fêtes religieuses prolongeât, pendant vingt jours quelquefois, les angoisses de la mort, aggravât, sous prétexte de ne pas troubler la majesté des cérémonies, la peine d'un malheureux (3). De nos jours, le délai est toujours plus long, et en dépit de la mansuétude qui a pénétré profondément la législation, il ar-

(1) On peut citer des souverains qui se sont livrés avec un soin extrême, à cet examen, devoir sacré entre tous. Nous avons vu des procédures criminelles qui avaient gardé la trace de l'étude personnelle et circonstanciée qu'en avait faite le roi Louis-Philippe. Il ne se décidait qu'après les avoir lues, qu'après avoir noté lui-même les informations dont il était frappé. Nous avions déjà écrit ces lignes, lorsqu'on a bien voulu nous apprendre que l'exactitude de notre constatation était confirmée par un témoin respectable et autorisé entre tous.

(2) *Op. cit.*, t. I^{er}, liv. III, 6^e partie, ch. xxiv, p. 420. — « La promptitude de l'exécution, ajoute Filangieri, est utile à la société, parce qu'elle lie très fortement dans l'esprit des hommes l'idée du crime à celle de la peine. En effet, plus il y a d'intervalle entre le crime et la peine, plus l'horreur pour le crime s'affaiblit, plus la pitié pour le coupable augmente. »

(3) Les législateurs romains, préoccupés de cette dure aggravation du châtiment suprême avaient senti la nécessité de prescrire une prompte exécution. Un délai dépassant trente jours était absolument exceptionnel. (Voy. I, I, *Cod.*, de *custodiâ reorum*; I, XVIII et XX, *Cod.*, de *penis*; — voy. Obs. de Cujas sur ces lois.)

rive qu'on laisse, deux, trois, quatre mois et plus, dans les tourments de l'incertitude et de la terreur, des condamnés à mort!... L'exacte observation des garanties de contrôle et d'examen dues aux condamnés est incontestablement l'objet principal de la sollicitude du pouvoir. S'il était nécessaire, pour ce motif, de prolonger le délai, il faudrait s'y résigner. Mais l'expérience a démontré avec certitude qu'un intervalle de quarante jours, au maximum (l'attente est déjà considérable), suffit à la Cour de cassation pour statuer sur le pourvoi, à la Chancellerie pour préparer son avis, au Chef de l'État pour se prononcer en pleine connaissance de cause. Il n'y a pas à perdre un instant dans l'élaboration administrative; il faut subordonner l'ensemble du service, le repos même de la nuit, tout, en un mot, à ce devoir de premier ordre et, sans nuire en rien à son parfait accomplissement, prévenir d'inutiles lenteurs, en se sentant stimulé par cette vérité qu'Ovide a si bien exprimée :

Morsque minus pœna, quàm mora mortis habet.

X

Comme toutes les institutions humaines, l'exercice du pouvoir gracieux peut être amélioré; ce n'est point par une réforme de la législation, puisque les lois sont muettes sur la mise en œuvre et qu'il est, d'ailleurs, impossible de formuler une réglementation; le principe seul doit demeurer écrit dans les constitutions, et l'application en être confiée à la sagesse du plus haut représentant de l'autorité publique.

Aussi se méprendrait-on singulièrement sur notre dessein, si l'on nous prêtait l'intention de chercher à tracer des règles fixes, applicables à une institution qui défie tout plan, tout programme absolu. Celui-là seul tenterait cette entreprise téméraire, qui n'aurait pas une idée exacte de la variété infinie des exigences et des aspects du droit de grâce.

Mais puisqu'après avoir tout fait, avant le jugement, pour repousser l'arbitraire, c'est l'arbitraire, — la condamnation une fois prononcée, — qui statue en dernier ressort, il est permis de s'interroger sur les moyens de prévenir ou de tempérer les inconvénients de cette nécessité, de cette subordination finale de

la justice criminelle à une autorité affranchie de toute règle. « En fait de crimes privés, la grâce suppose l'erreur ou du moins, l'excessive sévérité du jugement; elle peut avoir ainsi l'inconvénient d'ébranler l'autorité de la justice légale ou la confiance dans la sagesse des lois; trop multipliée, elle indiquerait, dans les tribunaux ou dans les codes, des vices à réformer; elle ferait de la clémence un nouveau degré de juridiction, un tribunal d'équité appelé à réviser souverainement tous les jugements criminels et n'offrant, dans l'instruction administrative qui précéderait les décisions ni dans leurs formes, aucune des garanties sagement exigées des tribunaux ordinaires (1). » Plusieurs autres publicistes avaient formulé déjà, sous l'ancienne monarchie, avec une énergie plus grande encore, les légitimes doléances dont M. Guizot s'est fait l'organe. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons présenté nos propres observations. Il serait absolument déraisonnable de soumettre l'exercice du droit de grâce à des règles fixes; mais cette tâche, à cause de l'immense extension qu'elle a prise, ne pouvant être remplie dans son ensemble, ni par le chef de l'État, ni par un seul délégué de son pouvoir, il serait sage d'accroître les garanties destinées à en assurer le plus régulier accomplissement; ce serait un allègement agréable, croyons-nous, à tous ceux qui y participent.

Quelques améliorations pratiques pourraient être proposées dans cet important service. Nous ne développons pas nos vues sur ce point; car nous n'avons pas cru devoir toucher, dans la présente étude, au côté administratif, spécial, du sujet.

Mais il est un souhait dont la réalisation aurait une haute portée. L'œuvre des grâces ne gagnerait-elle pas à être soumise à un conseil (2)? Ce ne serait pas une nouveauté. Lorsque le pouvoir gracieux fut rétabli, le 16 thermidor an X, l'article 86 du sénatus-consulte énonçait que le Premier Consul exercerait le droit de grâce, « après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand juge, deux

(1) M. Guizot, *De la peine de mort*, etc., ch. x, p. 172 et 173.

(2) Les affaires capitales, seules, sont soumises à un conseil, le conseil d'administration de la chancellerie, composé des chefs de service de ce département ministériel. Abstraction faite de toute question de personne et du mérite individuel de ses membres, on peut se demander si, en général, les travaux qui ont rempli et occupent leur vie, les ont suffisamment préparés à la difficile mission d'émettre, dans un temps relativement très court, sur le rapport forcément sommaire du directeur des affaires criminelles et des grâces, l'avis de l'exécution ou d'une commutation de peine.

ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du tribunal de cassation ». — D'un autre côté, on lit dans l'article 55 de la constitution du 4 novembre 1848 : « Le président a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'État. »

Il y a quelque intérêt, nous semble-t-il, à rappeler ces précédents. De sérieux avantages résulteraient de la collaboration d'un conseil, où l'alliance d'éléments divers pourrait être réalisée. S'il était composé de personnes appartenant au même milieu, la sûreté des avis pourrait s'en ressentir. Mais si l'on réunissait, d'une part, des hommes politiques, dans la plus haute acception de ce mot, en les choisissant parmi les moins ardents, parmi les vétérans des assemblées publiques, — d'autre part, des magistrats ou d'anciens membres de nos compagnies judiciaires, ayant acquis, par les enseignements d'une longue carrière, une expérience consommée des affaires criminelles; — enfin des personnes étrangères, aussi bien à ces affaires qu'aux préoccupations gouvernementales, recommandables par l'intégrité, le caractère, la modération et la sagesse des vues, quels services ne retirait-on pas de cette collaboration! Un rapport serait présenté, tour à tour, par les membres du conseil, en présence du directeur des grâces, dont l'avis ne cesserait d'être d'un grand poids, et la délibération serait prise. Si l'on reconnaissait fermement la nécessité de soustraire les décisions gracieuses, relatives aux méfaits privés, à l'action prépondérante des influences politiques et à l'accaparement des partis, la formation d'un conseil serait le moyen le meilleur de faciliter l'exercice du pouvoir gracieux, dans le sens le plus conforme aux principes que nous avons essayé d'exposer. — Tout dépend, dans une telle œuvre, — nous l'avons déjà dit — de la valeur de ceux qui y participent. Un conseil composé de gens inexpérimentés ou dépourvus du vrai sentiment de la justice nuirait à l'exercice de ce pouvoir, plus encore que ne pourrait lui être utile un ensemble d'hommes dignes de remplir une si haute mission.

*
*
*

Les principes les plus élevés du droit criminel projettent leur clarté sur l'étude de la grâce. La faute, le délit constitue, non

seulement une cause de dommage privé, mais aussi une maladie de l'âme. De même que le médecin cherche, par les remèdes qu'il prescrit, à guérir les infirmités du corps, de même, suivant l'admirable pensée de Platon, le juge, par l'application de la peine, tend à affranchir l'âme « de la maladie de l'injustice qui, si elle y séjournait, engendrerait une corruption secrète et deviendrait incurable. »

Combien il importerait que de fréquentes exhortations donnassent aux condamnés ce viril enseignement qui serait la meilleure préparation de l'œuvre des grâces. Beaucoup, — nous ne le savons que trop, — la plupart même, si on [le veut, seraient incapables d'en saisir le sens profond; plusieurs, du moins, y puiseraient des forces nouvelles; l'apaisement se ferait dans leur cœur; ils apprécieraient la gravité de la faute, le devoir rempli envers eux par la société, le mérite de l'expiation et s'affermiraient dans des desseins d'amendement. Un seul prisonnier sur cent recueillerait ce bienfait, que l'enseignement ne serait point perdu. Pour qui connaît le prix d'une seule âme, le bien qu'on lui procure est la récompense enviable de généreux efforts et le plus décisif des encouragements.

De quel esprit d'irritation les condamnés ne sont-ils pas, au contraire, animés contre la société qu'ils menacent d'un péril, chaque jour croissant! Des actes de violence font éclater, jusque dans les prétoires des juridictions criminelles, les sentiments haineux de ces hommes qui n'aperçoivent que le côté matériel, l'aspect douloureux de la correction et ne devinent pas sa vertu moralisatrice. On en est venu à ne plus s'étonner de voir une grâce accueillie par des paroles de colère et de vengeance contre la société de qui elle émane... Combien nous sommes loin, hélas! de la réalisation d'un idéal qui doit ne nous être que plus cher!

Le glorieux fils de la Toscane, qu'un arrêt maudit par la postérité chassa des murs de Florence, composa, dans les souffrances de l'exil, le merveilleux poème qui a illustré à jamais son nom. Quand on lit la *Divine Comédie*, expression sublime de ses pensées intimes, où la conscience publique parle si haut que les préoccupations privées se taisent complètement, on n'y découvre nulle trace de rancune personnelle. On constate la douleur que le Dante devait subir jusqu'à la mort, l'amer regret de la patrie absente, la plainte éloquente du citoyen arraché au toit de ses pères; mais, au milieu de l'épanchement des plus mélancoliques

ressouvenirs, pas une invective, ce n'est pas assez dire, pas un mot contre la sentence, contre les juges qui le condamnèrent...

Noble leçon donnée par le génie aux aveugles détracteurs de la justice.

C'est au sentiment si pur de la mansuétude, aux principes transcendants du droit pénal que la grâce emprunte ses règles supérieures. La main qui châtie peut devenir la main qui relève. Le Juge redoutable des consciences humaines est aussi appelé un Dieu de clémence : *Tu, Deus, suavis et verus es, patiens et in misericordiâ disponens omnia.*

L'expiation doit donc prendre fin, lorsque le résultat que la justice en attend s'est réalisé; la peine peut être légitimement remise, quand, en vue, à la fois, de l'intérêt social et de la régénération du coupable, le pardon est jugé plus efficace que le châtimement. *Justitia et pax osculate sunt.*

Jules LACOINTA,

Ancien directeur des Affaires criminelles et des Grâces.